

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUE ROUTE DE SUIPPES A CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Ce règlement définit les conditions de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Suippes à Châlons-en-Champagne, ainsi que les conditions d'accès et de séjour des usagers.

Le règlement est porté à la connaissance du représentant familial dès son arrivée. Un exemplaire dudit règlement est signé par le représentant familial et est obligatoirement remis au gestionnaire de l'aire.

Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande.

Par ailleurs, le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur.

I-Dispositions générales

A. Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 60 places regroupées en 30 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : 2 WC, 2 douches, 1 local technique. A l'extérieur : 2 préaux comprenant chacun : 1 évier, 1 raccord de machine à laver,1 boitier de 4 prises électriques. Les 2 préaux sont séparés par un mur.

A l'entrée de l'aire :

- 1 salle destinée à diverses activités encadrées par des professionnels autorisés à intervenir par la Communauté d'Agglomération. Cette salle ne peut être prêtée aux familles.
- 1 bâtiment « Accueil »

B. Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00
- les samedis et dimanches : de 9h à 12h.

Ces horaires s'appliquent également les jours fériés à l'exception du 1 em mai et du 25 décembre où l'accueil est fermé.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au n° de

Protocole d'alerte

Le cadre d'astreinte Le personnel d'astreinte se rend sur site dans un délai maximum une intervention d'une heure

téléphone suivant : **07 67 82 35 42**Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. et selon les modalités précisées dans la convention temporaire d'occupation.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. Etat des lieux:

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. <u>Usage des parties communes</u> :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. <u>Durée de séjour</u>:

La durée de séjour maximum est de <u>3 mois consécutifs</u>. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 7 mois supplémentaires, sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire s'effectue en présencedu gestionnaire.

Par ailleurs, sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

II. Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire et à condition d'avoir des emplacements libres sont les suivant(e)s :

- 113 avenue Nationale, Reims La Neuvillette,
- Route de La Neuvillette, lieu-dit « Les Equiernolles » à Bétheny,
- Rue de la Planchotte, à Vitry-le-François.

A. Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par place. Il est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : chaque matin du lundi au samedi.

Il comprend le droit de place et le cas échéant la consommation des fluides au réel.

Le montant du droit de place est de 3 euros par jour et par place, de 1,80 € pour les personnes de 60 ans et plus.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs précisés dans la convention d'occupation temporaire.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides. Le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque decoupure.

IV. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur (s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. <u>Stockage – Brûlage – Garage mort</u> :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de

laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : la collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine le mardi. Chaque place est équipée d'un container prévu pour les ordures ménagères. Les occupants doivent amener la veille au soir le container pleins à l'entrée de l'aire sur la plateforme prévue à cet effet, et venir récupérer leur container vidé le lendemain au même endroit.

Les bacs de tri sélectif sont à disposition à l'entrée de l'aire.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

Pour les particuliers : du lundi au vendredi de 9h à 19h, les dimanches et jours fériés de 9h à 13h.

Pour les professionnels : du lundi au vendredi de 9h à 19h, le samedi de 9h à 12h.

La déchèterie de Châlons-en-Champagne située chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne est fermée le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

L'accès à la déchèterie se fait pour les particuliers <u>domiciliés</u> sur les communes de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et sur présentation de la carte d'accès aux déchèteries (magenta). Le règlement de la déchèterie est disponible à l'accueil de l'aire.

E. Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. Obligations du gestionnaire :

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. Dispositions en cas de non-respect du règlement :

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. Application du règlement

Le présent règlement prend effet à la date du caractère exécutoire de la délibération afférente à ce dit règlement.

Monsieur Jacques JESSON, Président de Châlons-Agglo, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Lu	et	approu	vé,	le	 .

Le preneur



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGESITUEE ROUTE DE MARSON, COMMUNE DE SARRY

En conformité avec le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, ce règlement définit les conditions de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Marson (Sarry), ainsi que les conditions d'accès et de séjour des usagers.

Le règlement est porté à la connaissance du représentant de la Communauté des gens du voyage, désigné ci-après le preneur, dès son arrivée. Un exemplaire dudit règlement est signé par le preneur et est obligatoirement remis au gestionnaire de l'aire.

Par ailleurs, le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants.

Article 1er - Description et destination et de l'aire

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dispose d'une aire de grand passage d'une superficie de 4 hectares sur terrain enherbé, située route de Marson à Sarry.

Le terrain est délimité à la fois par une clôture et en fond de parcelle, par un merlon. L'accès à cette parcelle se fait par la route départementale n° 1.

Le site est équipé de 6 points de distribution d'eau et d'une alimentation électrique.

L'aire a vocation à accueillir temporairement les grands groupes de gens du voyage 6- de 30 caravanes minimum à 150 maximum ainsi qu'un chapiteau.

Article 2 - Installation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et les mesures permettant d'assurer :

- la mise en service de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire en charge de la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères;
- le déclenchement des rotations pour cette même benne.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- informé la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne de leur souhait de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- communiqué l'identité et les coordonnées du preneur ;
- obtenu l'autorisation de stationnement de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou de son représentant.

Une convention d'occupation de l'aire est signée par le preneur et le gestionnaire de l'aire.

Celle-ci précise les obligations liées à l'occupation, au paiement des redevances et du dépôt de garantie, au respect du présent règlement, au bon usage des moyens et équipements mis à disposition, au bon déroulement du séjour : ordre public, tranquillité, hygiène et salubrité ainsi qu'à sa limite de durée.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire de l'aire et le preneur.

Article 5 - Règles d'occupation

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente de la bouche d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Les ordures ménagères sont déposées dans la benne mise à disposition à cet effet sur l'aire. Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, encombrants, etc...) sont déposés à la déchetterie selon les modalités indiquées dans la convention d'occupation.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du preneur. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée sans délai au gestionnaire de l'aire :

Il est joignable du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, les samedis et dimanches de 10 h à 12h au **07 67 82 35 42.**

En dehors de ces horaires, une astreinte est mise en place joignable au même numéro d'appel.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes indiquées dans la convention d'occupation et le dépôt de garantie sont acquittés contre remise d'un récépissé selon les modalités établies par le gestionnaire de l'aire.

Article 7 - Modalités de départ

Le preneur doit s'assurer que le site et ses alentours sont vides de tous déchets, véhicules et/ou caravanes.

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et le preneur est effectué au départ du groupe.

Puis le gestionnaire encaissera le solde des redevances et restituera le dépôt de garantie, déduction faite le cas échéant de retenues pour dégradations et/ou dépôts sauvages, au coût de revient pour la collectivité

Article 8 - Application du présent règlement

Le présent règlement prend effet à la date du caractère exécutoire de la délibération afférente à ce dit règlement.

Monsieur Jacques JESSON, Président de Châlons-Agglo, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur.
Lu et approuvé, le
Le preneur